



CAPITALE DU PLEIN AIR
ET DE LA VILLÉGIATURE
dans Les Appalaches

ASSEMBLÉE DE CONSULTATION

Projets de règlement numéros
255-19 et 256-19

11 novembre 2019

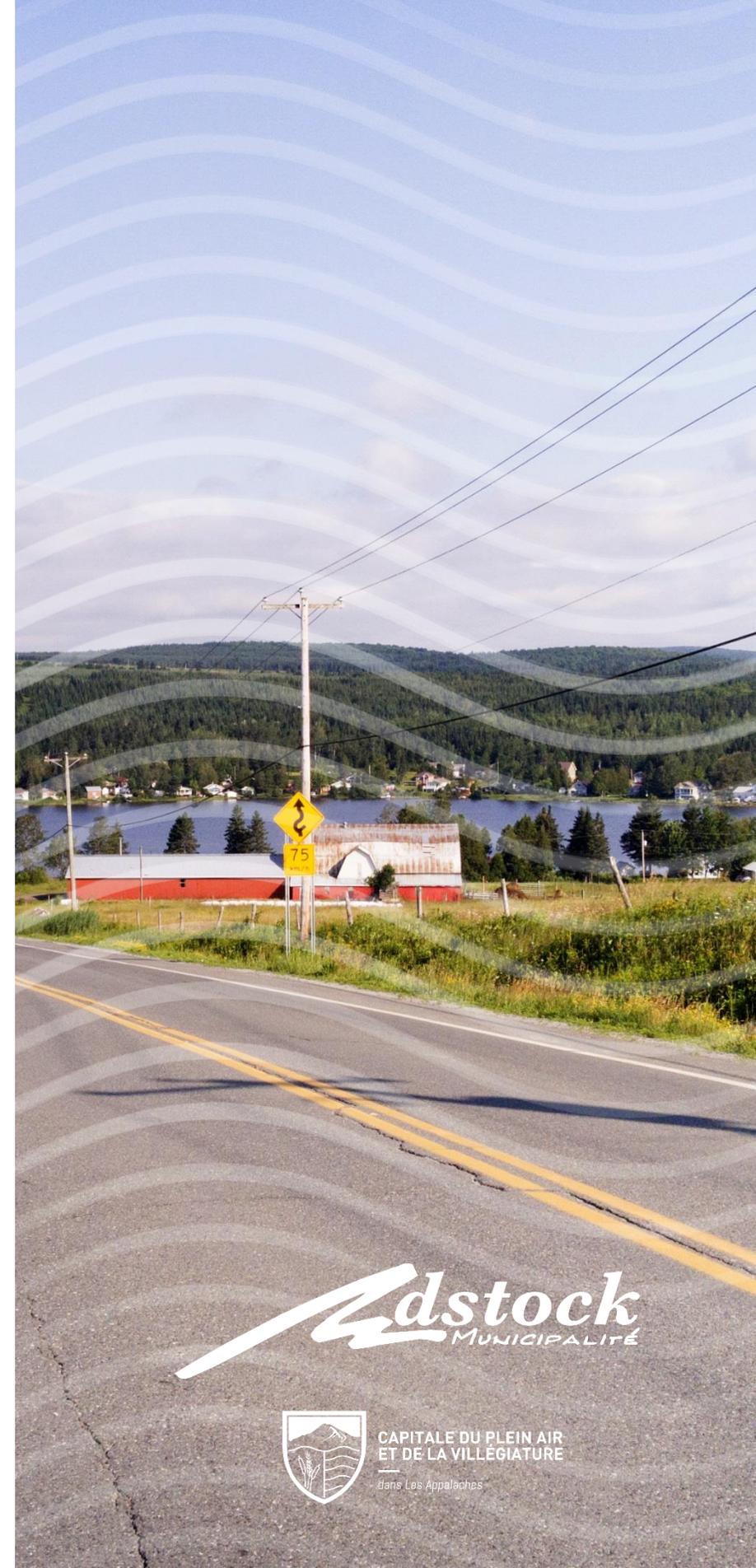
Jérôme Grondin, urbaniste

Directeur du Service de l'urbanisme et des communications



DÉROULEMENT

1. Mot de bienvenue;
2. Personnes habiles à voter;
3. Objectifs des modifications réglementaires;
4. Présentation sommaire des projets de règlement;
5. Présentation de l'échéancier d'adoption;
6. Période de questions;
7. Levée de l'assemblée.



dstock
MUNICIPALITÉ



CAPITALE DU PLEIN AIR
ET DE LA VILLÉGIATURE

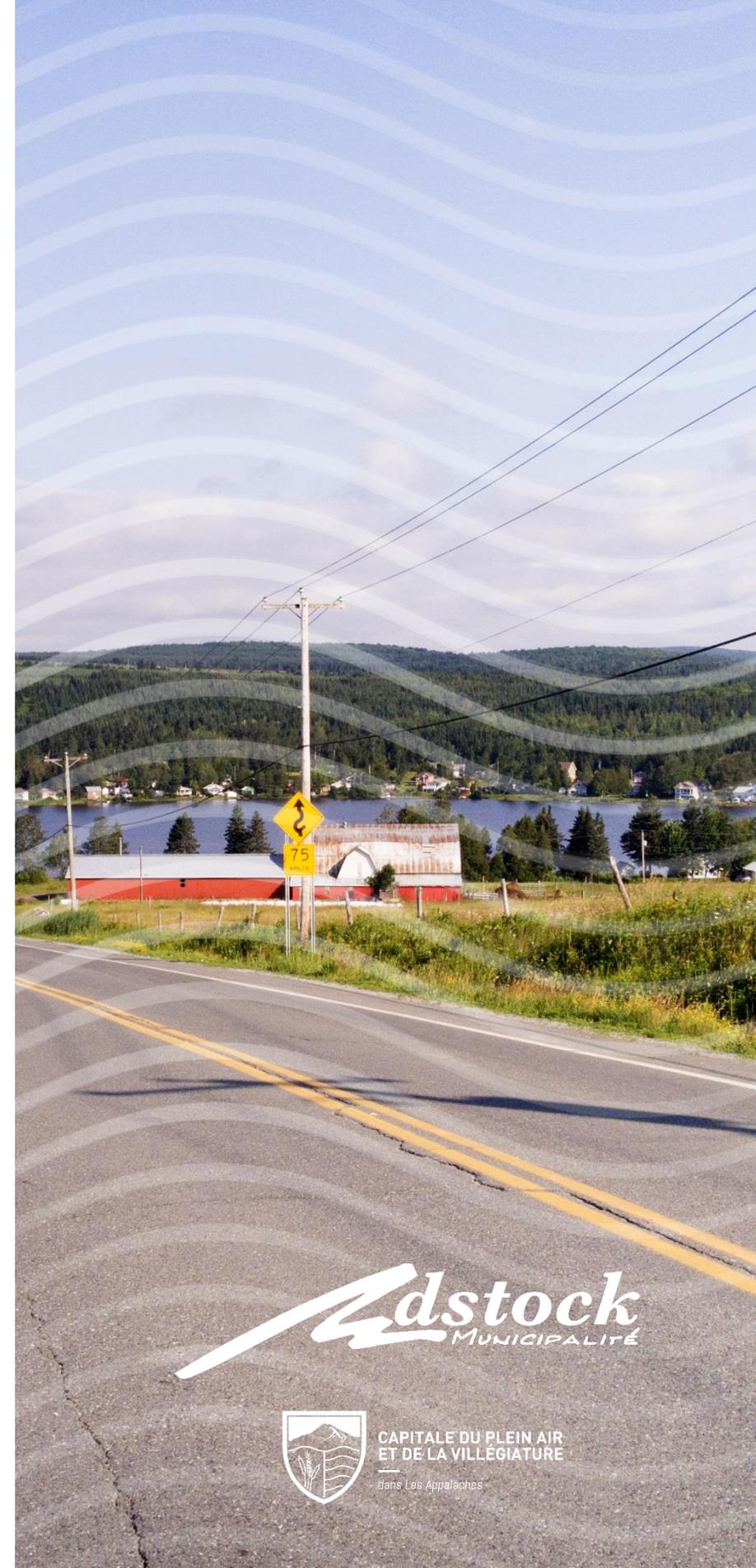
dans Les Appalaches

PERSONNES HABILES À VOTER

En vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, certaines dispositions des projets de règlements peuvent faire l'objet d'une approbation référendaire par les personnes habiles à voter.

Les éléments susceptibles d'approbation référendaire seront identifiés par la mention PHV (personne habile à voter)

PHV



Adstock
MUNICIPALITÉ

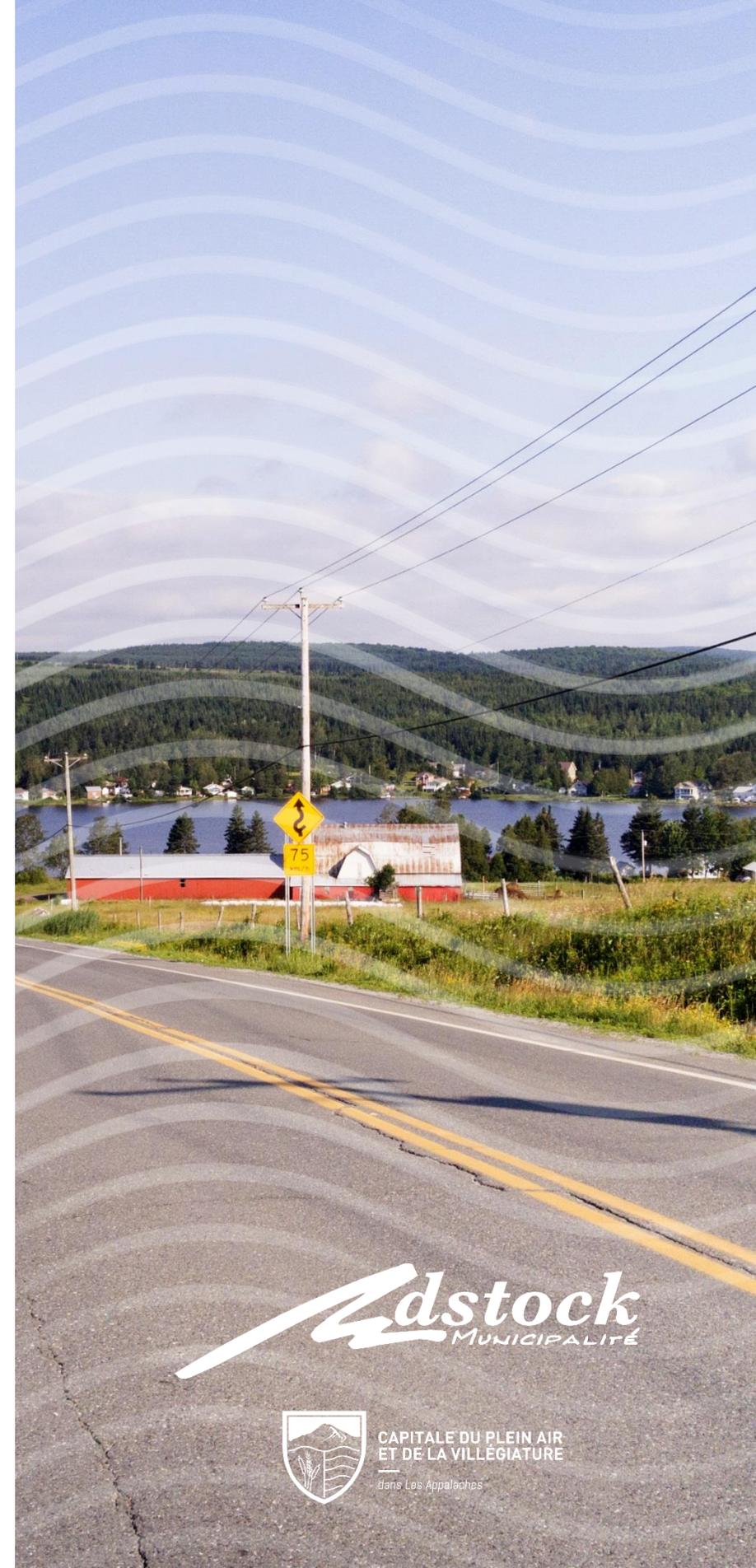


CAPITALE DU PLEIN AIR
ET DE LA VILLÉGIATURE

dans Les Appalaches

AMENDEMENT AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 69-07

Le règlement de zonage permet de diviser le territoire en zones en vue de contrôler l'usage des terrains et des bâtiments, ainsi que l'implantation, la forme et l'apparence des constructions (MAMH, 2018).



dstock
MUNICIPALITÉ



CAPITALE DU PLEIN AIR
ET DE LA VILLEGIATURE

dans Les Appalaches

AMENDEMENT AU RÈGLEMENT DE ZONAGE

Faits saillants

LES MODIFICATIONS ONT POUR OBJET :

1. de revoir certaines dispositions du règlement de zonage en lien avec les bâtiments et les constructions accessoires;
2. de modifier le plan de zonage du secteur du lac Jolicoeur.



AMENDEMENT AU RÈGLEMENT DE ZONAGE

Modification de certaines dispositions en lien avec les bâtiments et constructions accessoires (art. 4 à 7)

PERMISSION D'UTILISER UN CONTENEUR COMME BÂTIMENT ACCESSOIRE D'UN USAGE DU GROUPE HABITATION (ART. 4)

- Ajout d'une possibilité d'utiliser un conteneur transformé à titre de bâtiment accessoire à condition d'avoir fait l'objet d'une approbation par le conseil d'un plan d'implantation et d'implantation architecturale (PIIA) préparé par un architecte (art. 4);



AMENDEMENT AU RÈGLEMENT DE ZONAGE

Modification de certaines dispositions en lien avec les bâtiments et constructions accessoires (art. 4 à 7)

REMPLACEMENT DES NORMES RELATIVES À UN ABRI À BOIS (ART. 7)

AVANT	APRÈS
<ol style="list-style-type: none">1. Un abri à bois est autorisé par terrain du groupe d'usage habitation;2. La superficie maximale d'un abri à bois est fixée à <u>10 mètres carrés.</u>	<ol style="list-style-type: none">1. Un abri à bois est autorisé par terrain du groupe d'usage habitation;2. La superficie maximale d'un abri à bois est fixée à <u>20 mètres carrés;</u>3. Si l'abri à bois est détaché, il peut être ceinturé par des murs ajourés ou des treillis sur 4 côtés ou moins, mais aucun mur plein n'est autorisé;4. S'il est attenant à un bâtiment principal ou accessoire, un maximum de trois murs plein est autorisé. Le cas échéant, le revêtement doit être le même que celui dudit bâtiment;5. S'il est attenant à un bâtiment principal ou accessoire, il doit être sur un mur latéral ou arrière et respecter les marges de ce dernier;6. Malgré la norme générale, un abri à bois dans la cour avant seulement dans les zones agricoles, agroforestières, forestières et de villégiature riveraine, pourvu qu'ils respectent la marge de recul avant applicable au bâtiment principal.



AMENDEMENT AU RÈGLEMENT DE ZONAGE

Modification de certaines dispositions en lien avec les bâtiments et constructions accessoires (art. 4 à 7)

REMPLACEMENT DES NORMES 4 ET 5 RELATIVES À UNE REMISE OU À UN CABANON (ART. 6)

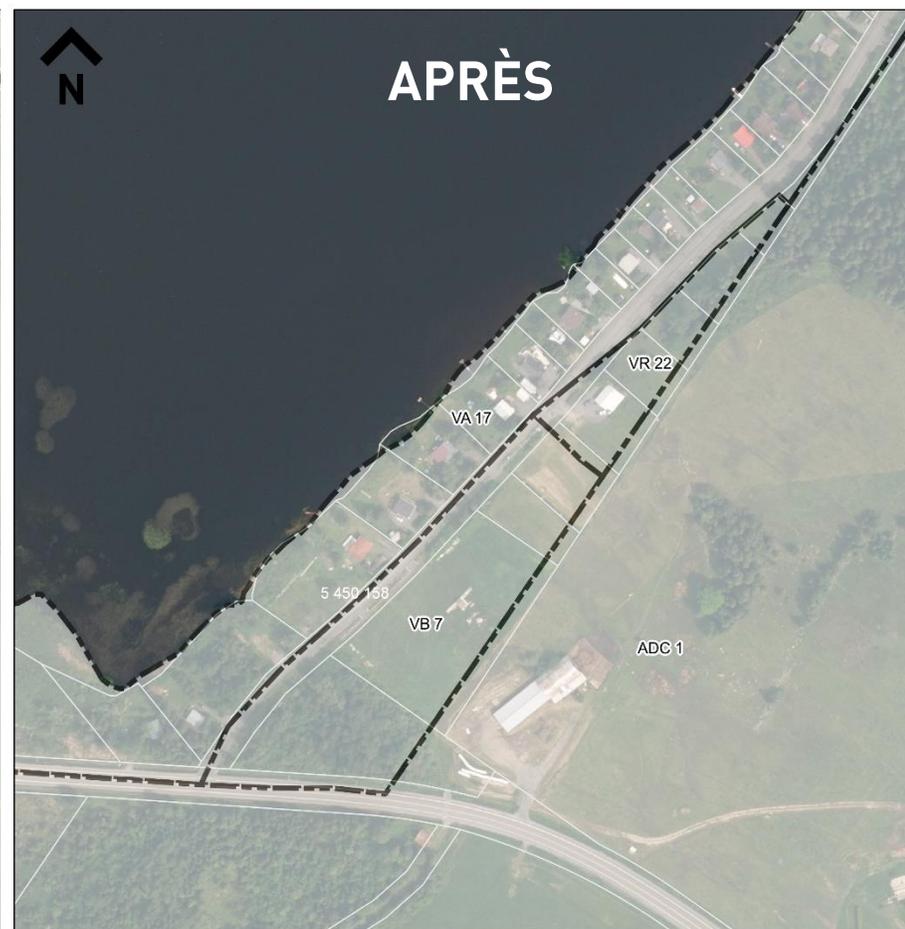
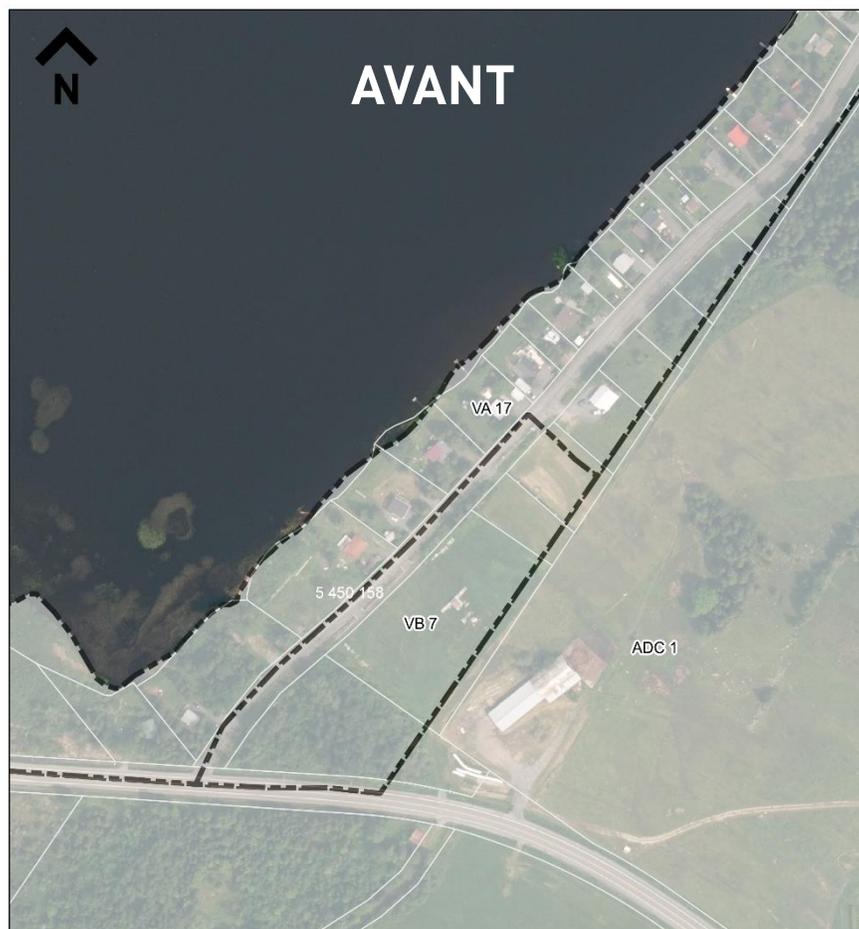
AVANT	APRÈS
<p>4. Malgré la norme générale, le mur d'une remise ou d'un cabanon sans fenêtre du côté des voisins peut être situé à moins de 1 mètre des limites de propriété, lorsque la superficie du terrain est inférieure à 1 000 mètres carrés;</p> <p>5. Malgré la norme générale, le mur d'une remise ou d'un cabanon avec fenêtre(s) du côté des voisins peut être situé à moins de 1,5 mètre des limites de propriété, lorsque la superficie du terrain est inférieure à 1 000 mètres carrés.</p>	<p>4. Malgré la norme générale, le mur d'une remise ou d'un cabanon sans fenêtre du côté des voisins peut être situé à 1 mètre des limites de propriété, lorsque la superficie du terrain est inférieure à 1 000 mètres carrés;</p> <p>5. Malgré la norme générale, le mur d'une remise ou d'un cabanon avec fenêtre(s) du côté des voisins peut être situé à 1,5 mètre des limites de propriété, lorsque la superficie du terrain est inférieure à 1 000 mètres carrés.</p>



AMENDEMENT AU RÈGLEMENT DE ZONAGE

Modification du plan de zonage dans le secteur du lac Jolicoeur

CRÉATION DU SECTEUR DE ZONE DE VILLÉGIATURE DE RÉSERVE VR 22 À MÊME LE SECTEUR DE ZONE DE VILLÉGIATURE RIVERAINE VA 17



Explications

Permettre aux propriétaires riverains de construire un bâtiment accessoire sur leur terrain en deuxième rangée.

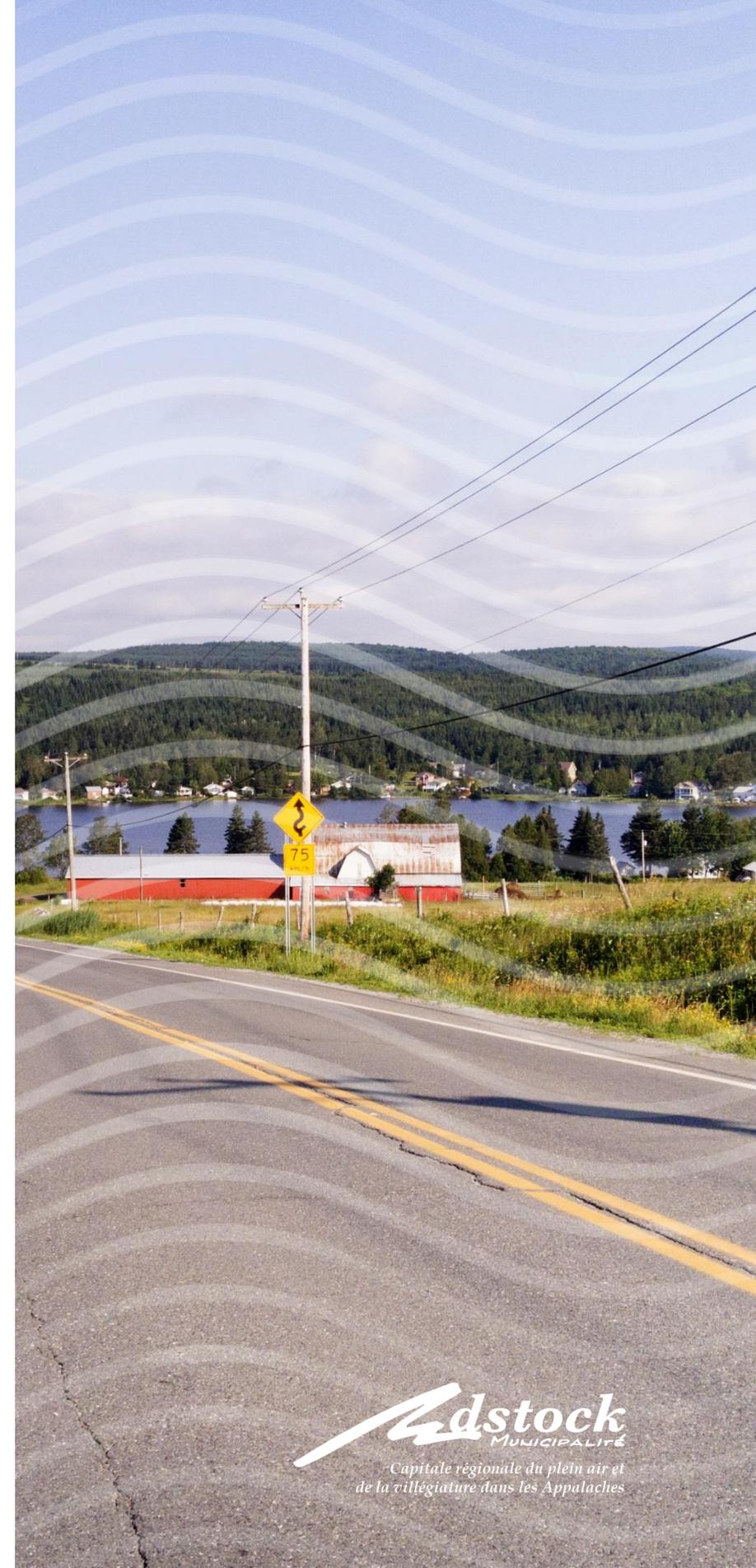
Lots visés

5 449 056,
5 449 058,
5 449 886,
5 449 887,
5 449 888,
5 449 889 et,
5 450 313



AMENDEMENT AU RÈGLEMENT RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE NUMÉRO 248-19

Le règlement sur les PIIA identifie certains territoires ou certaines catégories de projets devant faire l'objet d'une évaluation qualitative au moment d'une demande de permis ou de certificat. Il permet à la municipalité d'assurer la qualité de l'implantation et de l'intégration architecturale tout en tenant compte des particularités de chaque situation (MAMH, 2018).



RÈGLEMENT RELATIF AU PIIA

Faits saillants

LES MODIFICATIONS ONT POUR OBJET :

1. d'assujettir l'utilisation de conteneur à titre de bâtiment accessoire à un usage du groupe habitation à un PIIA.

ZONES VISÉES (art. 42)

Les dispositions de la présente section du règlement s'appliquent aux propriétés comprises sur l'ensemble du territoire de la Municipalité d'Adstock.

TRAVAUX ASSUJETTIS (art. 43)

L'ajout, la modification et l'utilisation d'un conteneur transformé à titre de bâtiment accessoire à un usage du groupe habitation sont assujettis à la présente section.



RÈGLEMENT RELATIF AU PIIA

OBJECTIFS D'AMÉNAGEMENT

- Respecter le caractère architectural et paysager du milieu bâti environnant;
- Aménager le conteneur de manière à minimiser son impact visuel.

EXEMPLES DE CRITÈRE

- Le conteneur s'harmonise à l'architecture du bâtiment principal, tant au niveau des matériaux, des formes et volumes ainsi que des couleurs;
- L'aménagement d'un écran de verdure est favorisé entre le conteneur et toute ligne de propriété afin de créer une séparation visuelle;
- Le conteneur est aménagé de façon à être le moins visible des voies de circulation.



RÈGLEMENTS NUMÉROS 255-19 ET 256-19

Prochaines étapes



11 NOVEMBRE 2019

Adoption, avec ou sans changement, du second projet de règlement numéro 255-19 (art. 134 LAU);



28 NOVEMBRE AU 5 DÉCEMBRE 2019

Période durant laquelle la municipalité reçoit les demandes afin que certaines dispositions du règlement numéro 255-19 soient soumis à l'approbation référendaire (art. 133 LAU);



9 DÉCEMBRE 2019

Si aucune demande pour que certaines dispositions des règlements soient soumis à l'approbation référendaire, adoption du règlement numéro 255-19 (art. 135 LAU);

Adoption, avec ou sans changement du règlement numéro 256-19 (art. 134 LAU)



JANVIER 2020

Adoption, par le Conseil des maires de la MRC, de la résolution approuvant les règlements (art. 137.3 LAU).

Entrée en vigueur des règlements (art. 137.15).





**AVEZ-VOUS DES
QUESTIONS ?**

MERCI ET BONNE SOIRÉE



CAPITALE DU PLEIN AIR
ET DE LA VILLÉGIATURE

—
dans Les Appalaches



418 422-2135



418 422-2134



info@adstock.ca

35, rue Principale Ouest, Adstock (QC) G0N 1S0

ADSTOCK.CA